



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

La Ministre

CAB/BD/n° 75

Paris, le **30 AOUT 2010**

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'université et Directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des
lycées à STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les Recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Prévention et lutte contre le bizutage.

Mesdames, Messieurs,

La rentrée universitaire est l'occasion pour vos établissements d'accueillir de nouveaux étudiants. De la qualité de cet accueil dépend pour partie leur réussite dans leurs études, par l'appropriation qu'ils se feront des codes et usages propres à chaque établissement, de l'autonomie croissante qu'ils devront acquérir dans leur travail pour endosser leur nouveau statut d'étudiant.

Les associations étudiantes et les anciens élèves participent activement à la qualité de cet accueil en permettant aux nouveaux entrants de s'intégrer dans la communauté étudiante. Malheureusement, des dérives existent et les pratiques de bizutage subsistent dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Il vous appartient d'avertir la communauté étudiante et vos personnels que le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.

Je vous rappelle que l'article 225-16 du Code pénal précise que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, pénalement, de ces infractions.

.../...

Par ailleurs les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer (Article 121- 3 du Code pénal).

En votre qualité de chef d'établissement, responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux, vous devez aviser le Procureur de la République, dès que vous disposez d'éléments permettant de penser que de tels délits ont été commis. Cette obligation, prévue par l'article 40 du Code de procédure pénale s'impose à tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Parallèlement aux sanctions pénales, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées à l'égard :

- des auteurs des faits (ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive des étudiants) ;
- des personnels de l'éducation nationale s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher.

Les temps d'accueil ou d'intégration qui se déroulent sur une journée ou un week-end se doivent d'être des temps d'information, d'échange et de convivialité. Je ne tolérerai aucun manquement à cette règle, car les actes de bizutage s'accompagnent souvent d'incitations à la consommation d'alcool et sont des formes de violences très graves, condamnables à tous points de vue.

Je compte sur votre vigilance et votre détermination et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma meilleure considération.

Bien à vous,



Valérie PECRESSE